

Toutes les commandes et achats de la société du Groupe Wieland contractante doivent respecter les présentes conditions d'achat. Les autres conditions ne font pas partie du contrat. Si nous prenons réception des livraisons et/ou des prestations sans opposition formelle aux conditions générales de vente du partenaire contractuel, cela ne signifie en aucun cas que nous acceptons ces conditions. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également à toutes les commandes et à tous les achats futurs auprès du fournisseur, que ces conditions générales d'achat soient ou non expressément mentionnées dans le cadre de ces commandes ou achats.

1. Conditions contractuelles

- a Les conditions de notre commande et, à titre complémentaire, les présentes conditions générales d'achat, font seule foi en tant que conditions contractuelles. Pour les normes nationales ou internationales stipulées dans le texte de la commande, c'est la version actuellement en vigueur de la norme qui s'applique.
- b Tout accord oral avec nos responsables des achats ne prend effet qu'après notre confirmation écrite.

2. Commandes

- a Si nos commandes ne sont pas acceptées par le fournisseur par écrit dans un délai de deux jours ouvrés après réception avec confirmation ferme du délai de livraison, nous sommes en droit de l'annuler.
- b Nous pouvons exiger des modifications de l'objet de la livraison et/ou de la prestation même après la conclusion du contrat dans des proportions raisonnables pour le fournisseur. De telles modifications du contrat doivent tenir compte raisonnablement des conséquences pour les deux parties, notamment en matière de coûts et de délais de livraison.

3. Délais de livraison

- a Les délais convenus pour les prestations et les livraisons sont fermes. Ils sont considérés respectés à la réception des marchandises ou à l'exécution de la prestation au point de réception convenu et/ou au point d'exécution convenu.
- b Nous sommes en droit de refuser des livraisons anticipées et des livraisons partielles si nous ne les avons pas approuvées par écrit au préalable.
- c Le fournisseur est tenu de nous informer immédiatement par écrit si des circonstances l'empêchent de respecter le délai de livraison convenu, en indiquant les motifs et la durée estimative du retard.

4. Emballage, transport et assurance

- a Les marchandises doivent être protégées des dommages au moyen d'un emballage approprié et approuvé par nous et acheminées au moyen d'un transport adéquat.
- b Nous nous chargeons de souscrire l'assurance transport. Nous ne payons pas les frais de l'assurance expéditeur, car nous renonçons à la police d'assurance expédition, logistique et stockage (« SLVS »).
- c Le risque de perte et de détérioration fortuites des marchandises nous est transféré lors de la livraison au point de livraison spécifié par nous.

5. Dispositions légales et autres règles à respecter

- a Lors de l'exécution de la prestation, le fournisseur respectera toutes les dispositions et directives légales en vigueur, notamment les réglementations relatives à l'environnement, aux marchandises dangereuses et à la prévention des accidents. Il assurera la sécurité de la chaîne de livraison conformément aux directives douanières en vigueur et respectera les règles techniques de sécurité généralement reconnues ainsi que nos exigences.
- b Le fournisseur s'engage à effectuer ses livraisons en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). En particulier, le fournisseur garantit que les substances contenues dans les produits qu'il fournit ont été enregistrées si les dispositions du règlement REACH l'exigent et tient à notre disposition les fiches de données de sécurité conformes aux dispositions du règlement REACH ainsi que les informations indispensables au titre de l'art. 32 du règlement REACH. Si le fournisseur fournit des « articles » au sens de l'art. 3 du règlement REACH, il s'engage notamment à respecter son obligation de fournir des informations suffisantes conformément à l'art. 33 du règlement REACH.
- c Le fournisseur garantit le respect de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, en particulier le respect du cumul maximal de 100 ppm en poids pour le plomb, le cadmium, le mercure et le chrome hexavalent dans les emballages et les composants d'emballage.
- d Les marchandises dangereuses visées par les règlements allemands relatifs aux marchandises dangereuses transportées par la route, par le train ou par les voies navigables (GGVSEB), ainsi que celles visées par l'ADR et la COTIF, doivent nous être livrées gratuitement.
- e Sauf accord contraire, nous exclusivement soumis aux conditions DAP INCOTERMS® 2020 : Le lieu de destination, ainsi qu'éventuellement le mode et les moyens de transport qui sont déterminés par nous pour chaque livraison.

6. Qualité et garantie légale

- a Pour ses livraisons et prestations, le fournisseur doit respecter les règles reconnues de la technique, les dispositions légales, de sécurité et environnementales, ainsi que les données et spécifications techniques convenues. Le fournisseur doit vérifier au moyen d'un contrôle final approfondi que les livraisons et les prestations correspondent aux conditions convenues. Toute modification de l'objet de la livraison et/ou de la prestation requiert notre approbation écrite préalable.
- b Les marchandises sont reçues sous réserve du contrôle de l'absence de défaut, et plus particulièrement de leur conformité, de leur intégralité et de leur adéquation à l'usage prévu. Nous sommes en droit de contrôler la marchandise dès que possible sans perturber le cours normal des affaires. Si des défauts sont constatés, nous porterons immédiatement réclamation. De ce fait, le fournisseur renonce à invoquer la réclamation tardive à propos des défauts.
- c Le délai de prescription de notre droit à réclamation correspond aux dispositions légales en vigueur.
- d Sans limitation d'autres droits à réclamation, nous pouvons, à notre discrétion, exiger la correction du défaut ou la livraison d'une marchandise exempte de défaut. En cas d'exécution ultérieure, le délai de prescription recommence à partir de zéro pour les pièces remplacements ou réparées. Le fournisseur est tenu de nous rembourser tous les dommages-intérêts et frais que nous pourrions encourir du fait d'une livraison ou d'une prestation défectueuse, en particulier les dommages-intérêts et frais de nos clients.
- e Si le fournisseur ne corrige pas le défaut immédiatement après notre demande en ce sens, nous sommes en droit de corriger nous-mêmes le défaut ou de le faire corriger par un tiers aux frais du fournisseur dans les cas urgents, notamment s'il s'agit d'éviter des risques imminents ou des dommages plus importants.
- f Le fournisseur s'assure que toutes les prestations sont exécutées par du personnel dûment formé et qualifié avec la diligence qui s'impose et avec le niveau de qualité que nous sommes raisonnablement en droit d'attendre compte tenu de toutes les circonstances.

7. Responsabilité du fait des produits défectueux

- a Si le fournisseur est responsable d'un dommage infligé au produit, il est tenu de nous garantir contre les demandes de dommages-intérêts émanant de tiers à la première sollicitation.
- b Dans ce contexte, le fournisseur est également tenu de nous rembourser tous les dommages-intérêts et frais, y compris les frais de justice, que nous pourrions subir en cas de rappel.
- c Le fournisseur doit s'assurer pour un montant approprié contre tous les risques liés à la responsabilité du fait des produits défectueux, y compris contre le risque de rappel, et nous faire parvenir une copie de la police d'assurance sur demande.
- d Le fournisseur est tenu de procéder à une assurance qualité appropriée dans sa nature et sa portée, conforme à l'état actuel de la technique, et doit nous en fournir la preuve sur demande.

8. Droits de propriété intellectuelle

- a Le fournisseur garantit que la livraison ou l'utilisation des marchandises livrées ou l'exécution de la prestation n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers, notamment aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle.
- b Le fournisseur nous garantit et garantit nos clients contre toute revendication au titre de l'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle.

9. Paiement

- a Sauf accord contraire, les paiements sont effectués net dans un délai de 90 jours. Le délai commence à courir à partir de la réception d'une facture conforme aux dispositions légales en vigueur, mais pas avant la réception de la marchandise ou de la prestation et, si des documentations, attestations de contrôle (par exemple certificats de contrôle) ou autres documents font partie de la prestation, pas avant qu'ils ne nous soient transmis conformément au contrat. Nous ne sommes considérés en retard de paiement que si le fournisseur nous a préalablement avertis expressément et par écrit une fois l'échéance dépassée.
- b En cas de livraison et/ou prestation défectueuse, nous sommes en droit de retenir le paiement raisonnablement jusqu'à l'exécution en bonne et due forme.
- c La cession d'une créance n'est possible qu'avec notre accord écrit.

10. Force majeure

- a Les cas de force majeure, tels que les conflits du travail, les troubles, les mesures décidées par les pouvoirs publics et autres événements imprévisibles libèrent les parties de leurs obligations de prestation pour la durée des perturbations et selon l'ampleur de leurs effets. Les partenaires contractuels sont tenus, dans la mesure du possible, de se communiquer mutuellement sans délai les informations nécessaires et d'adapter leurs obligations aux évolutions des circonstances en toute bonne foi.
- b Pour l'achat de métaux, l'invoque de la force majeure par le fournisseur est exclue ; ses obligations contractuelles restent donc applicables.

11. Frais d'outillage, moyens de fabrication et indications

- a Les outils et équipements nécessaires à la fabrication, à l'entretien et à la rénovation des marchandises commandées sont à la charge du fournisseur. Nous sommes en droit d'acquies de tels outils, matrices ou modèles (en tenant compte de l'usure et de l'amortissement éventuels) contre paiement du prix de revient et d'en disposer.
- b Les modèles, matrices, gabarits, échantillons, outils et autres moyens de fabrication, ainsi que les dessins et autres indications que nous avons payés ou mis à la disposition du fournisseur demeurent ou deviennent notre propriété et ne peuvent être utilisés pour la fabrication et la livraison de marchandises et l'exécution de prestations destinées à des tiers qu'avec notre accord écrit préalable. Le fournisseur doit conserver avec soin les moyens de fabrication nous appartenant, selon nos instructions, gratuitement, séparément des marchandises et moyens de fabrication de tiers et avec un marquage clair indiquant qu'ils sont notre propriété, et il doit nous les restituer immédiatement à la première demande. Le fournisseur ne dispose pas de droit de rétention sur les moyens de fabrication nous appartenant.

12. Propriété et mise à disposition

- a La propriété des marchandises nous est transférée lors de la livraison au point de livraison spécifié par nous.
- b Les marchandises que nous mettons à disposition demeurent notre propriété. Elles ne doivent être utilisées par le fournisseur que pour leur usage conforme. Le fournisseur doit procéder à un contrôle d'entrée de conformité des marchandises mises à disposition et nous communiquer immédiatement les éventuelles réclamations. Le fournisseur transforme nos marchandises pour nous sans que cela n'entraîne pour nous d'obligations et nous devenons propriétaires des marchandises nouvellement créées. Si la transformation utilise d'autres matériaux, nous acquérons la copropriété des nouvelles marchandises au prorata entre la valeur facturée de nos marchandises et celle des autres matériaux. Si nos marchandises sont mélangées ou liées avec un bien du fournisseur et que ce dernier est considéré comme le bien principal, la copropriété du bien nous est transmise au prorata de la valeur facturée de notre marchandise par rapport à la valeur facturée - ou à défaut la valeur commerciale - du bien principal. Dans ce cas, le fournisseur a qualité de dépositaire.

13. Marchés de sous-traitance

Nos marchés de sous-traitance sont en outre soumis aux dispositions suivantes

- a Le fournisseur est tenu d'examiner les marchandises sous-traitées dès leur réception et de nous informer immédiatement de sa réclamation s'il constate des dommages de transport, des défauts matériels apparents ou des erreurs dans les produits ou les quantités.
- b Le fournisseur ne doit transformer et traiter les marchandises sous-traitées que si elles sont parfaitement correctes. Dans ce cadre, il doit procéder de façon à respecter l'usage conforme des marchandises sous-traitées lors de la transformation et/ou du traitement. La responsabilité du fournisseur est engagée conformément aux dispositions légales.

14. Conformité

- a Le fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales en vigueur en matière de relations avec les collaborateurs, d'environnement, d'énergie et de sécurité au travail et à s'efforcer de limiter les impacts négatifs de ses activités sur les personnes et l'environnement. De plus, le fournisseur respecte les dispositions du code des fournisseurs du groupe Wieland dans sa version actuelle, consultable sur notre site Internet www.wieland.com. Ces principes concernent essentiellement le respect des droits de l'homme à l'échelon international, l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, l'absence de discrimination à l'embauche et au travail, la responsabilité en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ainsi que la lutte contre la corruption. En outre, le fournisseur doit se conformer aux dispositions énoncées dans notre Politique des minéraux de conflit du groupe Wieland, si et dans la mesure où celles-ci sont applicables et telles que ponctuellement mises à jour. Cette Politique est également disponible sur notre site Internet www.wieland.com.
- b Le fournisseur se porte garant du respect des dispositions applicables du code du travail et, le cas échéant, des règles légales relatives au salaire minimum. Il impose aussi le respect de ces mêmes dispositions à ses sous-traitants. Le fournisseur s'engage à nous exonérer de toute responsabilité en matière de salaire minimum s'il fait l'objet d'une plainte motivée par la violation d'obligations qui lui incombent ou qui incombent à ses sous-traitants au titre des dispositions légales sur le salaire minimum. Ceci inclut également les frais connexes, en particulier les frais de justice.

15. Résiliation du contrat

Chacune des parties est en droit de résilier le contrat sans préavis si (1) l'on ne peut raisonnablement exiger de la partie résiliatrice la poursuite du contrat jusqu'à son terme convenu ou jusqu'à l'expiration du délai de préavis compte tenu de toutes les circonstances particulières et des intérêts des deux parties, (2) l'autre partie fait gravement défaut à ses obligations contractuelles essentielles et ne corrige pas ces manquements dans un délai de 7 jours à compter de la réception d'une notification écrite à ce sujet.

16. Responsabilité

- a Outre les dispositions ci-avant, nous disposons de tous les droits qui nous sont accordés par la loi et par le contrat.
- b Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales en cas de préméditation et de négligence grave, y compris du fait de nos auxiliaires d'exécution. Il en va de même pour les dommages portant atteinte à la vie, au corps ou à la santé et dus à une négligence. Quant aux dommages matériels dus à une négligence, notre responsabilité et celle de nos auxiliaires d'exécution n'est engagée qu'en cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles (il s'agit des obligations essentielles à l'exécution correcte du contrat et dont le fournisseur peut légitimement attendre le respect), mais selon les montants en jeu, elle peut être limitée aux dommages typiques du contrat et prévisibles à la conclusion du contrat. Pour le reste, nous déclinons toute responsabilité. Les limitations ci-avant ne s'appliquent pas si nous nous sommes portés garants ou si notre responsabilité légale du fait des produits est engagée.

17. Lieu d'exécution et juridiction

- a Le lieu d'exécution de toutes les obligations au titre du contrat est le point de réception que nous indiquons.
- b La seule juridiction compétente pour tous les litiges découlant du présent contrat est le tribunal du siège social de la société du Groupe Wieland contractante. Nous nous réservons toutefois le droit, à notre discrétion, de porter plainte devant la juridiction ordinaire du fournisseur.

18. Dispositions légales, droit applicable

Sauf disposition contraire dans les présentes conditions, le contrat et son exécution sont exclusivement régis par le droit du lieu du siège de la société du Groupe Wieland contractante, à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11.04.1980.